

## INDIVIDUELLE ACCIDENT

### Conditions particulières YACHT-POOL D02

Cette assurance accidents est souscrite selon les conditions AUB 88 et les conditions particulières suivantes de YACHT-POOL

1. Cette assurance garantit les conséquences de tous les accidents subis par les occupants autorisés dans le cadre Conditions Générales d'Assurance Accidents (AUB 88). Elle prend effet lors de la montée et se termine lors de la descente du bateau. L'utilisation de l'annexe est assurée.

2. Tous les passagers du bateau habilités sont assurés, à l'exclusion des personnes s'occupant professionnellement de l'entretien et de la maintenance du bateau.

3. En cas d'un sinistre le capital garanti est divisé par le nombre de personnes se trouvant à bord au moment de l'accident. Chaque personne est assurée pour sa quote-part du capital garanti.

3.1 Si l'assurance est uniquement souscrite au bénéfice du chef de bord, le montant garanti lui est intégralement destiné.

4. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, les conditions additionnelles pour l'assurance accidents des enfants sont valables avec celles de l' AUB 88, en y incluant l'intoxication.

5. La garantie est exclue en cas d'accident survenu à l'assuré, au passager ou à l'occupant d'un bateau lors de courses de vitesses, et les convois en rapport avec celles-ci, qui ont pour but d'atteindre des vitesses maximales.

#### 6. FRAIS DE SAUVETAGE INCLUS

L'assurance s'étend également aux frais de sauvetage déboursés - sur demande jusqu'à € 60.000 – forfaitairement pour le chef de bord et l'équipage indépendamment du nombre de personnes se trouvant concrètement à bord :

6.1 Pour des recherches de blessés dans un accident, également lorsqu'il n'existe qu'une présomption d'accident, et pour les situations de détresse dues à une tempête ou à de graves avaries au bateau ;

6.2 Pour le sauvetage de blessés dans un accident et leur transport à l'hôpital le plus proche, y compris les frais supplémentaires et nécessaires garantissant le voyage de retour vers son lieu d'origine à la suite de l'accident ;

6.3 Pour le transport de retour d'une personne décédée jusqu'à son dernier domicile.

7. S'il existe simultanément une assurance particulière couvrant les frais médicaux, le dédommagement des frais de sauvetage dans le cadre de l'assurance accidents n'est accordé que si l'assureur pour l'assurance frais médicaux s'est acquitté de ses prestations contractuelles et que si celles-ci n'ont pas suffi pour la couverture des frais résultants. Si l'assureur concernant l'assurance de frais médicaux est libre de toute prestation ou s'il conteste son obligation de prestation, le souscripteur peut s'adresser directement à l'assureur de l'assurance accidents.

8. Pour la garantie décès, d'un montant maximal de € 77.000., les alinéas 1 à 5 sont également valables.